



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 148 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/61/461)]

61/41. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 86 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et, considération d'une grande importance, le respect de leurs privilèges et de leurs immunités sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres; prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner; et engage le pays hôte à continuer de prendre des mesures touchant, notamment, la formation des fonctionnaires de la police, des services de sécurité, de la douane et des services de contrôle aux frontières, pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et que,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 26 (A/61/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées conformément à la législation applicable ;

3. *Prend note* des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes en ce qui concerne la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁴, restera saisie de la question en vue de faire constamment appliquer ladite Réglementation de façon correcte, équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international, note également que le Comité a décidé de procéder à un nouvel examen de l'application de la Réglementation à la soixante et unième session de l'Assemblée générale et se prononcera au vu des conclusions de cet examen ;

4. *Prie* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistent, note que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays ont été levées, et prend note à cet égard des positions exprimées par les États visés, qui sont consignées dans le rapport du Comité, et de celles du Secrétaire général et du pays hôte ;

5. *Note* que le Comité attend du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation³ ; et qu'il s'efforce, notamment en délivrant les visas nécessaires, de faciliter davantage s'il y a lieu la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation ;

6. *Note également* que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation ;

7. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

8. *Affirme* que le Comité doit être en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir avec un préavis très court pour examiner d'urgence des questions importantes concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte et, à cet égard, prie le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour des réunions qui doivent se tenir parallèlement aux séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, sans préjudice des exigences de ces organes et en fonction des moyens disponibles ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte ;

10. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit sa résolution 2819 (XXVI) ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

64^e séance plénière
4 décembre 2006

⁴ A/AC.154/355, annexe.